



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amendements au Règlement de la Conférence
internationale du Travail**

1. L'approbation par le Conseil d'administration des propositions du Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail¹ rend nécessaire la modification de certaines dispositions du Règlement de la Conférence. Sur la base des propositions qui ont déjà été acceptées, le présent document suggère quelques amendements qui pourront être soumis à la Commission du Règlement lors de la 97^e session de la Conférence.
2. Lors de la 300^e session du Conseil d'administration (novembre 2007), le groupe de travail a également décidé de poursuivre l'examen de plusieurs questions encore en suspens. Au cours des premiers débats consacrés à ces questions, il est apparu que certaines des solutions proposées pourraient nécessiter quelques modifications du Règlement. Le présent document propose quelques amendements envisageables dans ce contexte.
3. Même s'ils sont adoptés à la session de 2008 de la Conférence, les amendements au Règlement ne pourront pas entrer en vigueur avant la 98^e session (2009). Il peut donc être utile de spécifier les dispositions du Règlement qu'il conviendrait de suspendre en 2008, conformément à l'article 76 de ce dernier, pour permettre à la Conférence de poursuivre ses travaux en tenant compte des propositions acceptées par le Conseil d'administration.
4. Le présent document présente également des propositions d'amendement au Règlement visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au BIT, conformément au plan d'action adopté dans ce domaine par le Bureau. La rectification de quelques erreurs rédactionnelles est par ailleurs proposée.

¹ Document GB.300/11.

Amendements relatifs à des propositions déjà adoptées

Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

5. Le groupe de travail a jugé souhaitable que l'examen des candidatures à la Commission de vérification des pouvoirs ait lieu avant l'ouverture de la Conférence, afin de permettre au bureau provisoire de cette dernière (c'est-à-dire le bureau du Conseil d'administration) d'établir la commission en question dès le début de la session. Il faudrait pour cela modifier le Règlement ou suspendre certaines de ses dispositions ².
6. L'ouverture de la Conférence est régie par l'article 25 du Règlement. Le paragraphe 2 de cet article dispose que: «La première tâche de la Conférence est l'élection du Président.» Si la Conférence souhaite instituer la Commission de vérification des pouvoirs avant d'élire le Président, il conviendra de modifier le texte comme suit: «La première tâche de la Conférence est l'élection de la Commission de vérification des pouvoirs et du Président.» Il est toutefois ressorti des consultations qui se sont tenues dans le prolongement de la 300^e session du Conseil d'administration qu'il n'est peut-être pas souhaitable de commencer la Conférence par l'élection d'une de ses commissions. On peut donc envisager de conserver le libellé actuel du Règlement en ce qui concerne l'élection du Président et de faire de la désignation de la Commission de vérification des pouvoirs une question distincte de l'ordre du jour, la troisième. Cette solution, combinée avec l'amendement proposé ci-dessous, permettrait au président de la séance de passer à la troisième question à l'ordre du jour si l'élection du Président de la Conférence pose problème, de nommer la Commission de vérification des pouvoirs, d'établir un nouveau *quorum*, puis de revenir à l'élection du Président et des Vice-présidents.
7. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement dispose que: «La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs...». Le Conseil d'administration ayant proposé que la Commission de vérification des pouvoirs soit constituée avant la Commission de proposition, il conviendrait par conséquent de supprimer le membre de phrase «sur proposition de la Commission de proposition».
8. L'amendement au Règlement à soumettre à la Commission du Règlement devrait par conséquent être libellé comme suit:
 - Article 5, paragraphe 1: «La Conférence, ~~sur proposition de la Commission de proposition,~~ désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.» ³.

² Document GB.300/11, paragr. 7.

³ Pour suivre plus strictement les recommandations du groupe de travail, le paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement devrait également être modifié comme suit: «La première tâche de la Conférence est l'élection de la Commission de vérification des pouvoirs et du Président. La Conférence prend alors connaissance des désignations faites par les groupes et procède à l'élection des trois Vice-présidents, à l'institution de diverses commissions et à la désignation de leurs membres sur la base des propositions émanant des groupes.»

9. Pour accélérer la désignation de la Commission de vérification des pouvoirs en 2008, il sera judicieux de suspendre le membre de phrase «sur proposition de la Commission de proposition» figurant au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement. Dès que la décision sur ce point aura été prise, la Conférence pourra désigner les trois membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Amendements qui pourraient être envisagés dans le prolongement des débats de la 301^e session du Conseil d'administration (mars 2008)

Session du Conseil d'administration pendant la Conférence

10. Le groupe de travail a examiné la possibilité d'organiser une session du Conseil d'administration pendant la Conférence. Cette formule ne devrait avoir aucune incidence sur le Règlement, s'agissant des Conférences qui se déroulent pendant la durée du mandat du Conseil d'administration mais pourrait en revanche nécessiter certaines modifications pour les sessions de la Conférence au cours desquelles a lieu l'élection des membres du Conseil d'administration, ce qui sera le cas en 2008.
11. La troisième phrase de l'article 48 du Règlement énonce que: «Le mandat du Conseil d'administration prend effet à la clôture de la session de la Conférence au cours de laquelle les élections ont eu lieu.» Si l'élection du Conseil d'administration doit avoir lieu au début de la deuxième semaine de la Conférence et si les membres nouvellement élus du Conseil souhaitent se réunir pendant cette session de la Conférence, il faudra, durant la session de 2008 de la Conférence, suspendre ou supprimer, moyennant l'amendement nécessaire, la disposition figurant à la troisième phrase de l'article 48 du Règlement. Il ressort toutefois des consultations qui se sont tenues dans le prolongement de la 300^e session du Conseil d'administration qu'il serait peut-être souhaitable de maintenir une continuité dans le traitement des questions que le Conseil d'administration pourrait être invité à examiner lors de la session de juin, et que les membres nouvellement élus devraient pouvoir se préparer pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Il serait par conséquent plus pratique de garder les membres déjà en fonction pendant la session du Conseil prévue pendant la Conférence, ce qui impliquerait toutefois, lors des années où a lieu l'élection du Conseil, non pas de scinder la session de juin en deux mais, compte tenu du renouvellement du Conseil d'administration, de prévoir deux sessions distinctes.

Langues de publication du *Compte rendu provisoire*

12. Il a fallu récemment suspendre ou modifier certaines dispositions du Règlement pour respecter l'obligation de publier le *Compte rendu provisoire* en anglais, en français et en espagnol en tenant compte des ressources disponibles.
13. L'obligation de publier le *Compte rendu provisoire* dans ces trois langues s'applique au compte rendu sténographique imprimé à l'issue de chaque séance de la Conférence (paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement) ainsi qu'à l'ensemble des documents relatifs aux discours prononcés en plénière (paragraphe 5 de l'article 24 du Règlement). Cette dernière disposition a été suspendue par la Conférence en 2006 et 2007.

Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

14. En novembre 2007, le groupe de travail est parvenu à la conclusion suivante: «En l'absence d'une Commission des résolutions, un débat sur les mesures à prendre pour trouver une solution ad hoc adaptée au traitement des résolutions doit être engagé. Il est important d'éviter que des questions politiques soient débattues dans le cadre des commissions techniques. Dans l'intervalle, la procédure d'urgence qui consiste à renvoyer, après décision favorable de la Conférence adoptée sur la proposition de son bureau, devant la Commission de proposition un projet de résolution dont le sujet ne se rapporte pas à un point inscrit à l'ordre du jour continue de s'appliquer.»
15. L'article 17 du Règlement établit les conditions de recevabilité des résolutions non urgentes ne se rapportant pas à une question inscrite à l'ordre du jour, définit la procédure applicable aux résolutions présentées tardivement et expose la procédure à suivre par la Commission des résolutions⁴. Etant donné que cette dernière ne sera pas établie, il convient de suspendre les paragraphes 3 à 10 de l'article 17 du Règlement.
16. En l'absence d'une Commission des résolutions, il serait envisageable, en attendant la modification des procédures applicables, de maintenir la pratique consistant à renvoyer ces résolutions devant la Commission de proposition. Les résolutions provenant d'autres commissions continueraient à relever de l'article 63 du Règlement.

Examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

17. Le groupe de travail s'est déclaré confiant dans la capacité du Bureau de trouver une formule pour rendre le débat véritablement interactif. Lors des précédentes sessions de la Conférence, les dispositions suivantes du Règlement ont été suspendues – sur la base d'une proposition récurrente du Conseil d'administration⁵ – afin de faciliter les débats pendant l'examen du rapport global: le paragraphe 3 de l'article 12 (limitation du nombre d'interventions de chaque délégué), le paragraphe 2 de l'article 14 (ordre d'intervention des participants), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 14 (durée des interventions).

Amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes

18. L'une des mesures envisagées dans le cadre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes⁶ est l'utilisation d'un langage non sexiste dans les statuts, règlements et directives de l'Organisation. De ce point de vue, le Règlement, tel qu'il a été rédigé, ne correspond plus aux politiques mises en œuvre aujourd'hui par le Bureau en matière d'égalité entre les sexes. La Conférence internationale du Travail peut être invitée à montrer l'exemple en se dotant d'un règlement formulé de manière non sexiste.

⁴ Documents GB.297/LILS/4/1, GB.297/12(Rev.), GB.298/LILS/1 et GB.298/9(Rev.).

⁵ Documents GB.292/PV, p. 39, et GB.295/PV, p. 42.

⁶ Document GB.300/5.

19. Deux techniques sont envisageables pour modifier dans ce sens le texte du Règlement. La première consiste simplement à supprimer les énoncés qui ne sont plus pertinents. Tel serait le cas du paragraphe 1 de l'article 3, qui est libellé comme suit: «La Conférence élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents qui doivent être de nationalité différente. *Les femmes sont éligibles à ces fonctions.*» (Italiques ajoutés.) La possibilité que des femmes soient élues au bureau devant être considérée comme allant de soi, il est proposé de simplement supprimer le texte en italique.
20. La deuxième technique consisterait à reformuler l'ensemble des dispositions où est employé le masculin générique afin qu'il ressorte clairement que les délégués à la Conférence, le Président, les présidents des commissions de la Conférence, les membres du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international du Travail peuvent être indifféremment de l'un ou l'autre sexe. Or la formulation actuelle pose implicitement que seuls les hommes sont concernés.
21. Il conviendrait en outre de désigner certaines fonctions exercées au sein des organes de l'OIT comme celles de «Président du Conseil d'administration», «président» ou «vice-président» d'une commission de la Conférence, au moyen de termes plus neutres tels que «présidence».
22. On trouvera en annexe une liste indicative des dispositions du Règlement qui pourraient faire l'objet des modifications proposées. Des propositions plus précises concernant la formulation de ces dispositions dans les trois langues sont en cours d'examen au Bureau, en suivant la méthode proposée dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*⁷, mis au point par un comité d'experts tripartite. Si la commission donne son accord, les propositions définitives concernant les amendements pourront être soumises directement à la Commission du Règlement de la Conférence, à l'issue de consultations avec le bureau de la commission.

Amendements visant à harmoniser les différentes versions linguistiques

23. Il manque un mot au paragraphe 4 de l'article 63 de la version anglaise. Il est proposé d'apporter la modification requise, en ajoutant une virgule et le mot manquant, qui est souligné. «Resolutions and amendments must be handed in to the secretariat of the Committee before 5 p.m. to enable the resolution or amendment to be discussed at a meeting to be held on the following morning, or before 11 a.m. to enable the resolution or amendment to be discussed at the meeting to be held in the afternoon of the same day.»
24. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 97^e session, les amendements proposés aux paragraphes 8, 19, 20, 22 et 23 ci-dessus.***

Genève, le 22 janvier 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 24.

⁷ Le manuel peut être consulté sur le site <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/man.pdf>. Il a été présenté au Conseil d'administration à sa 292^e session (mars 2005). Voir document GB.292/LILS/3.

Annexe

On trouvera ci-dessous une liste indicative des dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail, dans la version anglaise, pouvant faire l'objet des modifications proposées aux paragraphes 19 et 20 du présent document:

- article 9, paragraphe (b);
- article 13, paragraphes 1, 2 et 3;
- article 16, paragraphe 2;
- article 17, paragraphe 5(a)(i);
- article 20, paragraphe 2(2);
- article 21, paragraphe 1;
- article 23, paragraphe 2;
- article 35, paragraphe 2;
- article 52, paragraphe 4;
- article 56, paragraphe 6;
- article 61, paragraphes 1 et 3;
- article 62, paragraphe 1;
- article 64, paragraphe 2;
- article 66, paragraphe 2;
- article 72, paragraphe 3; et
- article 73.